



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

Décision N° 2026\_295

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**LIEN AVEC LES UNIVERSITÉS, ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES, ZONES  
D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

**CENTRE INITIA BRUAY, CENTRE FLEMING BETHUNE -PEPINIERE D'ENTREPRISES -  
SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE  
SERVICES AVEC L'ASSOCIATION REGIONALE DU TRAVAIL SOCIAL.**

Considérant que l'ASSOCIATION REGIONALE DU TRAVAIL SOCIAL (ARTS), association de 1901, créée le 01 janvier 1980 et représenté par Monsieur COPPIN Bertrand en qualité de Directeur Général, dont le siège social est situé à LOOS (59120), rue Ambroise Pare, immatriculée au registre national des associations sous le n° W59507793,

Considérant la demande de l'association régionale du travail social, de disposer d'une salle de réunion située au centre FLEMING, 218 Rue Fleming à Béthune (62400) et au centre INITIA, 1039 Rue Christophe Colomb à Bruay-la-Buissière (62700), propriétés de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane pour la période du 5 février 2026 au 29 janvier 2027 selon le planning transmis par l'occupant et validé par le secrétariat du bâtiment géré par le bailleur,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition de locaux et de services avec ladite association, moyennant une redevance de 60,00 € HT (TVA en sus) pour chaque demi-journée occupée, et une redevance de 90,00 € HT (TVA en sus), pour chaque journée occupée, payables dans les conditions prévues à la convention.

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

**Le Président,**

**DECIDE** qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition de locaux et de services avec ladite association, ayant pour objet la mise à disposition d'une salle de réunion d'au moins 35 m<sup>2</sup> situé au centre FLEMING, 218 Rue Fleming à Béthune (62400) et au centre INITIA, 1039 Rue Christophe Colomb à Bruay-la-buissière (62700) pour la période du 5 février 2026 au 29 janvier 2027 selon le planning transmis par l'occupant et moyennant une redevance de 60,00 € HT (TVA en sus) pour chaque demi-journée occupée, et une redevance de 90,00 € HT (TVA en sus), pour chaque journée occupée, payables selon le projet de convention joint à la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ... **2 AVR. 2026**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



**DUPONT Jean-Michel**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : - **3 AVR. 2026**

Et de la publication le : **3 AVR. 2026**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



**DUPONT Jean-Michel**

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE SERVICES CENTRE FLEMING – BETHUNE ET CENTRE INITIA-BRUAY LA BUISSIÈRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane ayant son siège à l'Hôtel Communautaire, 100 avenue de Londres à Béthune (62400) représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment autorisé par décision n° ..... en date du .....

Ci-après dénommé "Le bailleur",

D'une part, et

L'Association Régionale du Travail Social (ARTS) , association de 1901, dont le siège social est situé à Loos (59120) rue Ambroise Pare, immatriculée au Registre National des associations sous le numéro W595007793 représentée par Madame du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 31807145300019 représenté par Monsieur Bertrand COPPIN en qualité de Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

d'autre part

Ci-après dénommée "L'occupant".

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Pour favoriser le développement économique de son territoire, la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay, Artois Lys Romane a développé une politique de mise en place de pépinières d'entreprises ayant pour objet de fournir des locaux et des services adaptés aux créateurs ou jeunes entreprises qui souhaitent s'installer sur son territoire.

De convention expresse entre les parties, de par sa courte durée et du fait que les locaux font partie du domaine public, la présente mise à disposition est exclue des champs d'application du Code du Commerce (décret du 30 septembre 1953) aux dispositions duquel les parties entendent formellement déroger.

Il est convenu entre les parties ce qui suit,

## **ARTICLE 1 : DESIGNATION DES LOCAUX**

Les salles mises à disposition (grande salle) au centre FLEMING, 218 rue Fleming à Béthune (62400), (Conférence) au centre INITIA, 1039 Rue Christophe Colomb à Bruay-La-Buissière (62700), répond aux règles d'hygiène, de sécurité des établissements recevant du public. Elles disposent d'un éclairage naturel occultable et des capacités d'installation du matériel audiovisuel, informatique et pédagogique nécessaire au bon déroulement d'un stage.

## **ARTICLE 2 : DUREE**

Cette convention est consentie et acceptée pour la période du 05/02/2026 au 29/01/2027, au centre FLEMING à Béthune et le 14/09/2026 au centre INITIA à Bruay La Buissière selon le planning transmis par l'occupant et validé par le secrétariat du bâtiment géré par le Bailleur en fonction des disponibilités.

Aucune réservation ne sera validée en cas de retard de règlement (Article 3 : tarif) ou de troubles d'occupation (Article 4 : Occupation et jouissance).

La durée de la location fixée pour chaque stage est de 2 à 5 jours consécutifs.

Le planning 2026/2027 transmis par l'occupant prévoit toutes les dates suivantes (9h00 – 17H00) :

<b>FEVRIER 2026</b>	<b>Juin 2026</b>	<b>SEPTEMBRE 2026</b>
Jeudi 05 : Grande Salle Fleming Vendredi 06 : Grande Salle Fleming	Lundi 15 : Grande Salle Fleming Mardi 16 : Grande Salle Fleming	Lundi 14 : Conférence (INITIA) Mercredi 16 : Grande Salle Fleming Mardi 29 : Grande Salle Fleming

OCTOBRE 2026	JANVIER 2027
Jeudi 08 : Grande Salle Fleming Vendredi 09 : Grande Salle Fleming	Jeudi 14 : Grande Salle Fleming Vendredi 15 : Grande Salle Fleming Jeudi 28 : Grande Salle Fleming Vendredi 29 : Grande Salle Fleming

### **ARTICLE 3 : TARIF**

Chaque journée de location est facturée :

- 60 € HT la demi-journée TVA en sus
- 90 € HT la journée TVA en sus

L'occupant s'oblige à payer cette redevance au concédant ou à son représentant.

Une réservation de la salle pourra être annulée par l'occupant au plus tard 7 jours avant le début de la période réservée. En de ça, la redevance restera due sauf circonstances exceptionnelles. Et si pour une raison quelconque le Bailleur se voit dans l'obligation d'annuler la réservation, celle-ci ne sera pas facturée à l'occupant.

Le Bailleur se réserve le droit d'annuler les réservations en cas de modification des consignes sanitaires en cours ou de fermeture partielle ou totale du bâtiment pour raisons sanitaires.

### **ARTICLE 4 : OCCUPATION ET JOUISSANCE**

L'occupant usera paisiblement de la chose louée, suivant la destination prévue. Il s'engage à ne pas modifier cette destination. L'occupant s'engage à respecter les mesures sanitaires en cours au moment de la signature et celles qui pourraient s'y substituer. Il veillera au bon respect des lieux, des personnes et des mesures sanitaires par le public qu'il souhaite accueillir.

Le contexte particulier de cette convention de mise à disposition de salles de réunions implique que les utilisateurs respectent ce lieu de travail. Ils ne doivent avoir aucun comportement pouvant troubler cet espace et perturber le travail des locataires de la pépinière.

Une attitude respectueuse de la vie en communauté doit être observée envers toutes personnes au sein de la pépinière.

### **ARTICLE 5 : ASSURANCES**

L'occupant assurera et maintiendra assurés, pendant la durée de la présente convention, contre les risques d'incendie, d'explosions, dégâts des eaux, objets mobiliers, matériels et fournitures garnissant les lieux loués, ainsi que les risques locatifs à une compagnie solvable.

Il acquittera exactement et régulièrement les primes.

### **ARTICLE 6 : CLAUSES RESOLUTOIRE**

Il est expressément convenu, comme condition essentielle des présentes, qu'à défaut de paiement d'une seule redevance ou d'inexécution d'une seule des clauses du présent contrat, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble à La communauté d'agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane, sans que celle-ci ait à remplir aucune formalité.

### **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Dans le cas où les locaux viendraient à être détruits en totalité par vétusté, faits de guerre, guerre civile, émeutes, en cas de force majeure ou cas fortuit indépendant de la volonté de La communauté d'agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

### **ARTICLE 8 : HORAIRES**

L'accès aux locaux communs (salle de réunion, salle de documentation, bureau d'accueil, cuisine ...) n'est possible que durant les horaires d'ouverture des bâtiments ce dont l'occupant déclare avoir été parfaitement informé. Ces horaires sont affichés et l'accès aux locaux en dehors desdits horaires ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable du responsable de La communauté d'agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane.

## **ARTICLE 9 : RESPECT DES LIEUX**

Les étudiants seront autorisés à déjeuner dans la salle de formation. Le nettoyage des tables sera fait par eux même. Les déchets alimentaires seront à mettre dans les containers à l'extérieur de la pépinière en respectant le tri sélectif.

Il est précisé qu'il est formellement interdit de brancher des radiateurs électriques, les salles sont dotées de chauffage qui sont en parfait état de fonctionnement ainsi que des ventilateurs.

## **ARTICLE 10 : CHANGEMENT EVENTUEL DE SITE**

En cas de conditions particulières, il pourra vous être proposé la salle de réunion du Village d'Entreprises de RUITZ.

## **ARTICLE 11 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué à chaque location de salle.

## **ARTICLE 12 : CLAUSE GENERALE**

Si le bailleur transfère la propriété de tout ou partie des locaux, par tous moyens de droit, à un tiers de son choix, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, celui-ci se trouvera de plein droit subrogé au Bailleur dans tous les droits et obligations résultant du bail, tant activement que passivement, sans que cette substitution d'ores et déjà acceptée par le locataire n'entraîne novation au bail.

En double exemplaire

Fait à Béthune, le

IRTS HAUTS – DE-FRANCE

Le Directeur Général

Bertrand COPPIN

La Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
Par délégation du Président,  
Le Conseiller délégué

Jean-Michel DUPONT